



## **BRULAGE DES DECHETS VERTS**

Le brûlage « sauvage », à l'air libre, ou par tout autre procédé, **des déchets verts et de déchets ménagers est strictement interdit** en tout temps, et **constitue une infraction à l'article L541-22 du Code de l'environnement.**

Les déchets verts issus des jardins (tonte, feuilles, branchages, élagages, etc...) entrent en effet dans la catégorie « **déchets ménagers et déchets assimilés** », dont le brûlage est **interdit par l'article 84 du Règlement sanitaire départemental.**

Ces déchets doivent par contre être collectés (ordures ménagères), envoyés en déchetterie ou compostés (déchets verts).

### **En conclusion**

Du fait de plaintes régulières en Mairie concernant ces brûlages sauvages, sources de troubles de voisinages gênés par les odeurs et la fumée, d'émissions polluantes dans l'atmosphère, voir de risque d'incendie,

**Nous vous demandons de cesser tout brûlage de ces déchets.**

La Mairie, dans le cadre de ses pouvoirs de police, chargé du bon ordre, de la sûreté et la salubrité publique au sein de la Commune, **ne peut accorder aucune tolérance ou dérogation** à ces règlements. Seul le Préfet, sur proposition sanitaire et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, pourrait éventuellement y déroger.

Les déchets des jardins et des parcs sont inscrits dans la rubrique n°20 : déchets municipaux (déchets ménagers et assimilés) visée au décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets.

L'interdiction de brûlage visée à l'article 84 du Règlement sanitaire départemental vise par conséquent l'incinération des déchets de jardin.

